

Flandre		Bruxelles		Wallonie
Arrêté du 1er juin 1995 du Gouvernement flamand fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II); récemment modifié par l'arrêté du 19 septembre 2008		Arrêté du 1er février 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible		Arrêté du 17 juillet 2003 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service
Entrée en vigueur : 1er mars 2009		Entrée en vigueur : 27 août 2018		Entrée en vigueur : 29 novembre 2003
< 6.000 litres	> 6.000 litres	< 3.000 litres	> 3.000 litres	Seulement > 3.000 litres réglementés
Contrôle avant la première mise en service				
✓	✓	✓	✓	✓
Contrôle périodique				
Réservoir enterré				
Tous les 5 ans	- Annuel (zone de captage d'eau) OU tous les 2 ans (limité) - Tous les 10 ou 15 ans (général)	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	A paroi simple: - Réservoir entre 10 et 20 ans : tous les 10 ans - Réservoir entre 20 et 30 ans : tous les 5 ans - Réservoir > 30 ans, ou âge non prouvé : tous les 3 ans Tous les 10 ans (double paroi)
Réservoir aérien				
X	- Tous les 3 ans (limité) - Tous les 20 ans (général)	X	Tous les 5 ans	- Tous les 10 ans
Mise hors service				
Réservoir enterré				
Vider, nettoyer et enlever ou, si impossible, remplir de sable, de mousse ou d'un autre matériau inerte		Vider, nettoyer et, soit enlever, soit remplir de sable ou d'un autre matériau inerte (l'utilisation de mousse est interdite)		Vider, dégazer, nettoyer et enlever, ou si impossible, remplir avec du sable ou un autre matériau inerte. Les tuyaux sont vidés et démontés
Réservoir aérien				
Vider et nettoyer	Aussi enlever ou, si impossible, prendre les mesures nécessaires	Vider et nettoyer		Vider, dégazer, nettoyer et enlever. Les tuyaux sont vidés et démontés
A faire en cas de cession				
Cédant				
Non réglementé par la législation (en pratique, l'acheteur demande souvent une attestation de contrôle lors de grandes transactions)		Non réglementé par la législation (en pratique, l'acheteur demande souvent une attestation de contrôle lors de grandes transactions)		Non réglementé (en pratique, l'acquéreur demande souvent une attestation de conformité dans le cadre de transactions importantes)
Cessionnaire				
Non réglementé par la législation		Non réglementé par la législation		Non réglementé

Faites le test sur <https://informmazout.be/nl/tools>

✓ signifie que le contrôle doit avoir lieu X signifie que le contrôle ne doit pas avoir lieu